

Information :

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Ville de Laval.
À Laval, il est permis de livrer les marchandises partout et en tout temps, à condition:
- De toujours utiliser les routes vertes (ou bleues : de jour) pour circuler.
- De circuler dans une zone interdite uniquement pour effectuer une livraison locale dans cette zone sans transiter par une autre zone interdite.

Légende :

- Tronçon interdit, excepté livraison locale
- Tronçon interdit de 19h à 7h, excepté livraison locale
- Tronçon permis en tout temps
- Routes provinciales

Définitions :

CAMION :
- Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

VÉHICULE-OUTIL
- Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

TRANSIT :
- Les panneaux portant cette inscription indiquent aux conducteurs de véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches. Un véhicule est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.

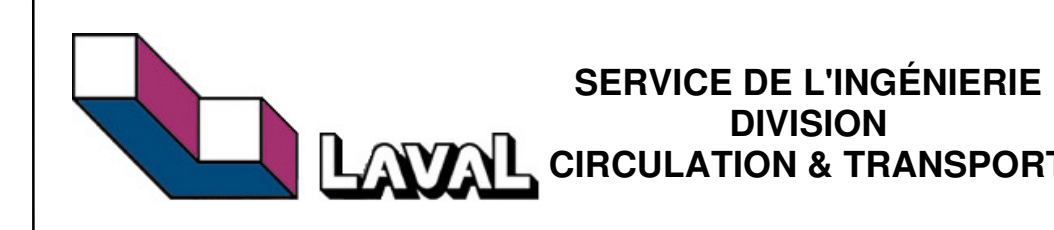
LIVRAISON LOCALE :
- La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs des camions et des véhicules-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Amendes :

Quiconque contrevient à l'article 2 du règlement L-10400 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

NO	DATE	NATURE	PAR	APPROUVÉ



RÉSEAU DE CAMIONNAGE

ANNEXE B DU RÈGLEMENT L-10400 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT L-12911

EX-VILLE / DIST. ELECT.:	DESSINÉ PAR:	DATE:
-	SYLVIE BOUTIN	26 AVRIL 2022
PROJET / RÈGLEMENT:	VÉRIFIÉ PAR:	ÉCHELLE:
48089 / L-10400	-	1:25 000
RÉFÉRENCE:	PRÉPARÉ PAR:	PLAN NO:
-	CAROLINE CARON, ing.	20-LO/400